

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22122, L 2213.1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,

VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Considérant la demande de la société COLAS Sud-Ouest – Le Perrier – 24110 Saint-Astier qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose et dépose de plate-forme d'apport volontaire - Rue Jules Ferry école maternelle- du 03/10/2022 au 11/10/2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public pour la pose et dépose de plate-forme d'apport volontaire - Rue Jules ferry – Ecole maternelle du 03/10/2022 au 11/10/2022

Article 2 : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux. Pas d'emprise sur la route le soir.

Article 3 : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.





VILLE DE
SAINT-ASTIER

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux.

Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame la responsable de la police Municipale
- Société COLAS

Fait à Saint-Astier, le 03 OCTOBRE 2022

P/ Madame le Maire,
L'Adjoint délégué
D. BASTIER

